

# **Statuts de l'Association - Compagnie Solvelie**

## **ARTICLE 1 - Constitution et dénomination**

- Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Compagnie Solvelie".

## **ARTICLE 2 - Objet social et activités**

- L'objet exact et déclaré de l'association est le suivant : concevoir, créer, mettre en place, produire, soutenir des spectacles d'arts vivants sous des formes diverses et de tous les moyens de diffusion au travers des différents médias existants de ces spectacles définis. Apporter son concours sous diverses formes dans la mise en œuvre de spectacles à destination d'autres structures ne relevant pas directement de l'association.
- Les activités de l'association sont strictement régies par l'objet social de l'association.
- Dans le cadre de ces activités, l'association peut être amenée à vendre des produits et des services de manière habituelle.

## **ARTICLE 3 - Siège social**

- L'association « Compagnie Solvelie » a pour siège social le 15 bis route de Bernard, 56000 Vannes.

## **ARTICLE 4 - Durée de l'association**

- L'association « Compagnie Solvelie » a une durée illimitée d'action.
- L'association ne peut être dissoute que par un vote à l'unanimité des membres de l'association.

## **ARTICLE 5 - Les membres**

- L'association se compose de membres adhérents et de membres bénévoles.
- Seuls les adhérents ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale.
- Sont adhérents les membres de l'association qui adhèrent à l'association par bulletin d'adhésion.
- Les salariés de l'association peuvent adhérer à l'association en tant que membres mais ne peuvent aucunement prétendre à l'éligibilité au conseil d'administration ou au bureau.

## **ARTICLE 6 - Conditions d'adhésion**

- L'adhésion à l'association est annuelle (du 01 septembre au 31 août).
- L'adhésion est effective après inscription par bulletin d'adhésion.

## **ARTICLE 7 - Perte de la qualité de membre**

- La qualité de membre se perd par :
  - a) Le non-renouvellement de l'adhésion annuelle.
  - b) L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif valable (l'intéressé aura été invité à fournir des explications devant le conseil d'administration ou par écrit).
  - c) L'exclusion prononcée par le Président, la décision peut être prise par ce dernier en totale indépendance du conseil d'administration.
  - d) Le décès.

## **ARTICLE 8 - Assemblée générale ordinaire**

- L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association.
- Elle se réunit au moins une fois par an. Sept jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président.
- L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (à la majorité des suffrages exprimés).
- Toutes les délibérations sont prises à main levée (hors demande contraire du Président ou du Conseil d'administration), exception faite pour l'élection des membres du conseil.
- Les assemblées générales ordinaires obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

## **ARTICLE 9 - Assemblée générale extraordinaire**

- Les assemblées générales extraordinaires peuvent être constituées en cas de besoin, ou sur la demande du quart des membres.
- Les conditions de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire. L'ordre du jour porte obligatoirement sur l'élection du conseil d'administration ou la dissolution de l'association.
- Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, des suffrages exprimés.
- Les assemblées générales extraordinaires obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

## **ARTICLE 10 - Le conseil d'administration**

- L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour cinq ans par l'assemblée générale.
- Les membres sont rééligibles sans nombre maximal de mandats.

- Les missions du conseil d'administration sont les suivantes :
  - a) La détermination des orientations de l'association.
  - b) L'administration de l'association du point de vue décisionnel.
- Le conseil d'administration dispose de pouvoirs particuliers :
  - a) L'élection des membres du Bureau parmi ses membres.
  - b) L'exclusion d'un membre de l'association pour motif valable.
- Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par mois et toutes les fois où il est convoqué par le président ou au moins un quart de ses membres.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement.
- Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire et donc exclu du conseil d'administration.
- Le conseil d'administration peut s'adjointre les services de conseillers, ces derniers sont nommés par le conseil d'administration parmi les membres de l'association. Ils ne peuvent aucunement voter au conseil d'administration.

## **ARTICLE 11 - Le bureau**

- Le bureau est composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.
- Ils sont élus au suffrage universel direct par le conseil d'administration pour cinq ans.
- Le bureau a pour mission d'appliquer ou de faire appliquer les décisions ou orientations prises par le Conseil d'administration.
- D'autre part, le bureau est chargé de représenter l'association.
- Le rôle du Président est d'assurer la direction générale de l'association, c'est-à-dire instaurer et assurer la bonne mise en place des décisions prises par le conseil d'administration. Il se charge aussi d'assurer le bon fonctionnement de l'objet de l'association, pour cela, il dispose d'un pouvoir supplémentaire : exclure un membre.
- Le rôle du secrétaire est de rendre compte par écrit des diverses activités de l'association, il est chargé de la rédaction des comptes-rendus de réunions, des bilans, etc. Il a pour obligation de faire valider ses écrits au Conseil d'administration avant toute publication.
- Le rôle du trésorier est de préparer les budgets et en assurer le suivi ainsi que l'application. Il est de son devoir d'effectuer un suivi des dépenses et d'établir le classement de leurs justificatifs.

## **ARTICLE 12 - Rémunération**

- Les membres du conseil d'administration comme du bureau ne peuvent prétendre à aucune rémunération pour les services accomplis. Ils travaillent de manière bénévole, la gestion de l'association est donc désintéressée.

- Seuls les salariés de l'association peuvent prétendre à un salaire conformément aux dispositions prises par la loi. Les salariés ne peuvent faire partie du conseil d'administration ou du bureau.

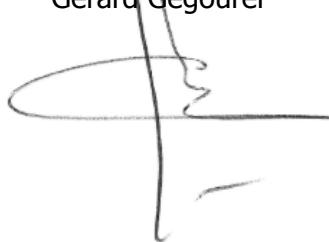
## **ARTICLE 13 - Ressources**

- L'association « Solvelie » dispose de ressources financières, elles sont constituées d'apports, de subventions publiques, de dons ainsi que des recettes générées par l'activité de l'association.
- Les ressources financières ne peuvent être partagées entre les membres de l'association. Elles doivent obligatoirement être réinvesties dans le fonctionnement de la structure.
- Les ressources sont gérées par le Trésorier de l'association.

## **ARTICLE 16 - Dissolution**

- En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités définies par l'article 9, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.

Le Président  
Gérard Gégourel



La Trésorière  
Coline Marquet



Le 03 avril 2024